

PROCEDURE D'ADOPTION SELON LA DIRECTIVE DE LA CLPPJ

1ER CONTACT AVEC L'ACC PAR :

- Écrit des requérants;
- Téléphone entre les requérants et l'ACC;
- Courrier électronique.

PHASE 1 PRE-INSCRIPTION A LA PROCEDURE D'ADOPTION & SEANCE D'INFORMATION

Suite au premier contact (par écrit, téléphone ou courrier électronique), l'ACC convoque les requérants soit :

- Pour un entretien d'information individuel;
- Pour une séance d'information collective.

PHASE 2 INFORMATION

L'information appropriée (Art. 5 al. Let d. ch. 4) contient au minimum :

- Des informations générales sur l'adoption internationale, la procédure, les conditions à remplir;
- L'obligation, pour les requérants, de suivre les séances de préparation pour les futurs parents adoptifs reconnues par l'ACC (minimum de 9 heures de préparation);

Au terme de la séance d'information ou après appel à l'ACC pour le demander (en fonction des directives propres au canton) le document de requête et ses annexes est remis ou envoyé aux requérants.

PHASE 3 REQUETE

Les requérants déposent la requête à l'ACC avec les annexes demandées. Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête. (art. 268 al. 2 CCS)

PHASE 4 EVALUATION DE LA REQUETE

Evaluation formelle du dossier par l'ACC (conditions d'âge, état civil, durée du ménage commun pour les personnes mariées, domicile et résidence habituelle, situation financière et autres critères objectifs liés au dossier).

Pour les requérants étrangers, l'extrait du casier judiciaire de l'état d'origine doit être produit dans la mesure du possible.

PHASE 5 PRISE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACC

Conformément à l'autorisation délivrée par les requérants, l'ACC prend les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier notamment auprès de :

- Cas échéant, le médecin conseil de l'ACC

- VOSTRA;
- Police (fiche de police);
- Service cantonal de protection de l'enfant;
- Service des migrations;
- Autres.

PHASE 6 EVALUATION SOCIALE

Le dossier est transmis, au service compétent, pour l'évaluation psycho-sociale.

L'évaluation psycho-sociale porte sur les critères d'aptitude énoncés à l'article 268 a al. 2 CCS et l'article 5 de l'OAdo. Les ACC se réfèrent aux critères d'évaluation élaborés au niveau de la CLACA (voir annexe II)

Avant la fin de l'évaluation, les requérants confirment le profil et la provenance de l'enfant et remplissent le document ad hoc.

Un rapport est établi par le chargé d'évaluation selon le canevas. En principe il mentionne le PPE choisi. Le rapport, sous forme de projet, n'est pas transmis directement aux requérants.

PHASE 7 EXPERTISE COMPLEMENTAIRE

Une expertise psychologique ou médicale complémentaire peut être demandée par le chargé d'évaluation ou la direction de l'ACC lorsque l'évaluation psycho-sociale ou ses conclusions ne lui permettent pas de se déterminer ou dans les cas prévus à l'article 5 alinéas 3 et 4 de l'OAdo.

PHASE 8 ENVOI DU RAPPORT

La direction de l'ACC envoie le rapport d'évaluation psycho-sociale aux requérants pour observations. Les requérants signent l'engagement certifiant l'établissement des rapports de suivis après l'arrivée de l'enfant exigés par le pays de provenance de l'enfant.

PHASE 9 DECISION DE L'ACC

Evaluation globale du dossier par l'ACC.

L'ACC décide de l'octroi ou du refus de l'agrément conformément à l'article 6 OAdo.

L'agrément est notifié aux requérants et est communiqué à l'ACF pour tous les dossiers même pour ceux concernant des pays non CLaH ainsi qu'au Service de la population.

L'agrément est en principe délivré pour maximum 3 ans sauf dispositions particulières liées à la situation des requérants et/ou du pays de provenance de l'enfant. Il mentionne non seulement la tranche d'âge de l'enfant possible mais également la date de naissance limite en fonction de la date de naissance du requérant le plus âgé (date de naissance du requérant le + âgé +45 ans). Il est accompagné du rapport psycho-social dûment signé. Le rapport psycho-social n'est pas envoyé au Service de la population. Il est envoyé avec l'agrément à l'ACF uniquement pour les dossiers suivant les procédures CLaH.

En cas de refus d'octroi de l'agrément une décision négative est notifiée aux requérants. Le refus est communiqué à l'ACF et au Service de la population.

PHASE 10 TRANSMISSION DU DOSSIER DES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

Les requérants constituent le dossier à l'intention des Autorités du pays de provenance de l'enfant. Ils peuvent se faire aider par un intermédiaire autorisé en Suisse.

Une copie du dossier destiné aux Autorités du pays de provenance de l'enfant (CLaH et non CLaH) est transmise à l'ACC. Elle vérifie, pour les dossiers CLaH, qu'il contient le rapport, l'agrément et les engagements établis par l'ACC ainsi que toutes les pièces demandées par le pays d'origine (avec les traductions et légalisations demandées le cas échéant).

Pour les pays CLaH, le dossier original et une copie sont transmis à l'ACF par l'ACC ou l'intermédiaire. L'ACC et les requérants sont informés par l'ACF de l'envoi du dossier aux autorités du pays de provenance de l'enfant. Les requérants sont tenus de tenir au courant l'ACC de l'évolution de leur projet lors de changements significatifs dans leurs conditions d'accueil et au moins 18 mois après avoir reçu leur agrément.

PHASE 11 MODIFICATION OU RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Lors d'une demande de modification ou de renouvellement de l'agrément, l'ACC établit un rapport complémentaire et actualise les éléments du rapport d'évaluation psycho-social original avant de délivrer un nouvel agrément.

En cas de demande de modification de l'agrément dans les douze mois qui suivent sa notification, les renseignements de la phase 5 ne sont pas sollicités.

3 mois avant l'échéance de l'agrément, l'ACC s'enquiert auprès des requérants de leur intention en matière de renouvellement de l'agrément ou de cessation de la procédure, afin de pouvoir en informer l'autorité étrangère en temps opportun.

PHASE 12 AUTORISATION D'ACCUEILLIR UN ENFANT

Le dossier de l'enfant est communiqué à l'ACC qui vérifie, pour les pays CLaH et non CLaH que:

- L'âge, l'état de santé et cas échéant le sexe de l'enfant proposé correspondent à l'agrément;
- Les documents mentionnés à l'article 7 alinéa 1 OAdo figurent au dossier. Ces documents sont transmis par l'autorité compétente du pays de provenance de l'enfant ou par la représentation diplomatique suisse compétente, après authentification;
- Les éventuels documents supplémentaires exigés par l'ACC (art. 7 al. 2 OAdo) figurent au dossier;
- La traduction de l'ensemble de ces documents soit réalisée, le cas échéant. L'ACC convoque les requérants et leur demande notamment de signer le document confirmant l'acceptation de la proposition d'enfant.

Si le dossier de l'enfant est complet et correspond à l'agrément :

- L'ACC délivre l'autorisation de poursuivre la procédure au sens de l'article 7 LF-CLaH, pour les pays CLaH et/ou délivre l'autorisation d'accueillir l'enfant, pour les pays non CLaH.

L'autorisation est notifiée aux futurs parents adoptifs et transmise par courriel ou courrier au service cantonal des migrations, à l'autorité de protection de l'enfant compétente et à l'ACF.

Si une adoption plénière est prononcée dans un pays CLaH et que l'un des parents adoptifs est de nationalité suisse, l'ACF délivre une autorisation à émettre un document autorisant l'enfant à entrer en Suisse (Art. 10 LF-CLaH).

Si le dossier de l'enfant n'est pas complet, l'ACC ne délivre pas l'autorisation d'accueillir l'enfant. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, l'ACC peut approuver l'entrée de l'enfant en Suisse avant de décider de l'octroi de l'autorisation (art. 7 al. 5 OAdo).

L'approbation d'entrée est communiquée par courriel au Service de la population, à l'autorité de protection de l'enfant et à l'ACF.

PHASE 13 DEPLACEMENT DANS LE PAYS DE PROVENANCE DE L'ENFANT

Les requérants doivent impérativement se déplacer dans le pays de provenance de l'enfant pour:

- Prendre contact personnellement avec l'enfant;
- Finaliser la procédure;
- Faire les démarches auprès de la représentation diplomatique suisse;
- Rentrer en Suisse avec l'enfant.

PHASE 14 ARRIVEE DE L'ENFANT EN SUISSE

Les parents adoptifs informent l'ACC dans les 10 jours qui suivent l'entrée de l'enfant en Suisse. Les parents adoptifs transmettent à l'ACC les documents suivants traduits :

- La décision de placement ou le jugement d'adoption;
- L'acte de naissance;
- Une copie couleur du passeport de l'enfant y compris la page avec la date d'entrée en Suisse;
- Une photo couleur format passeport de l'enfant.

Si l'adoption est prononcée dans le pays de provenance de l'enfant, partie à la CLaH :

- Un certificat de conformité est en principe délivré par l'autorité compétente de ce pays.
- L'ACC demande à l'autorité de protection de l'enfant de nommer un curateur à l'enfant (Art. 17 LF-CLaH).

Dans les autres cas, l'ACC demande à l'autorité de protection de l'enfant de nommer un tuteur à l'enfant.

Une requête d'adoption selon le droit suisse est signée par les futurs parents adoptifs dès l'arrivée de l'enfant.

PHASE 15 RAPPORTS DE SUIVI

Les rapports de suivis peuvent être établis par l'ACC, par les parents et contresignés par l'ACC ou encore par l'intermédiaire selon les instructions et les exigences du pays d'origine de l'enfant. Les intermédiaires sont habilités à donner toutes les informations aux ACC concernant la forme et le contenu des rapports de suivi exigés par les PPE. Des modèles de rapport peuvent également être disponibles sur les sites internet des autorités concernées.

PHASE 16 PRONONCE D'ADOPTION SUISSE OU FIN DE MANDAT DE CURATELLE

Lorsque l'adoption est prononcée en Suisse, les parents adoptifs requièrent le prononcé de l'adoption auprès de l'autorité cantonale compétente.

L'ACC établit un rapport et propose le prononcé d'adoption.

Lorsque l'adoption a été prononcée avant l'arrivée de l'enfant en Suisse et est reconnue par les autorités suisses, l'ACC établit un rapport de fin de curatelle à l'attention de l'autorité de protection de l'enfant (APEA).

PHASE 17 CERTIFICAT DE CONFORMITE

Si le pays de provenance de l'enfant fait partie à la CLaH et une fois l'adoption prononcée en Suisse, l'ACC établit un certificat de conformité.